

SEANCE DU 15 Juillet 2019

L'an deux mille dix neuf

Le quinze juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Chonas l'Amballan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Lucette GIRARDON-TOURNIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2019

PRESENTS : Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Michèle LABOREL-LACITS, M. Jean ANDRIEUX, M. Jean-Jacques CARON, M. Gérard GUIGUE, M. Jean-Jacques PLASSON, Mme Christelle RIVOIRE, M. Philippe ROYER, Mme Marie-Rose SALOMON, Mme Ghislaine VILLET.

ABSENTS : Cindy CHAPELEIRO, Jacqueline GODARD, Mme Razika L'HAOUA, M. Jonathan BUISSON, M. Franck VARON

Ont donné procuration :

M. BUISSON donne pouvoir à M. Gérard GUIGUE

M. VARON donne pouvoir à Mme Ghislaine VILLET

Secrétaire de séance : M. Jean Jacques CARON

Madame le Maire ouvre la séance.

Le compte rendu du conseil municipal du 12 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

CONTRAT DE MENAGE DES LOCAUX DE LA MAIRIE

Madame le Maire après avoir pris connaissance du devis de la société ENE Service située à Chonas l'Amballan décide de signer un contrat de nettoyage avec cette société. Ce contrat portera dans un premier temps sur une période d'essai de 4 mois. Il comprend le ménage de la mairie et l'étage de l'école ainsi que les sols de la maternelle mais pas la partie agrandissement. Pour l'extension, le ménage sera fait par un salarié de la mairie.

M. GUIGUE signale que l'architecte lui a indiqué qu'il faut prévoir deux fois le ménage après la fin du chantier pour désincruster les poussières.

Les clés devront être suivies pour les donner à la nouvelle société ENE. Un employé technique municipal s'occupe des clés.

Concernant l'extension, les produits à utiliser risquent d'être différents de ceux précédemment employés et devront être moins agressifs pour les sols.

Pour l'instant le lavage des vitres se fait deux fois par an par une société spécialisée.

Après débat, validé à 12 voix Pour.

Espace Naturel Sensible FORET ALLUVIALE DE GERBEY VALIDATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2019

Madame le Maire :

. **Rappelle** :

- Le renouvellement de la convention de labellisation de la forêt alluviale dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles en date du 26/03/2016 entre le Conseil Départemental de l'Isère et la Commune ;
- La mise en œuvre, sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, d'un premier plan de gestion de 2005 à 2009 ;
- La mise en œuvre, sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune d'un second plan de gestion de 2011 à 2015 ;
- La mise en œuvre du nouveau plan de gestion 2016-2025.

. **Donne** lecture des actions à mener en 2019 :

- Actions d'investissement : 4 510 €
- Actions de fonctionnement : 10 000 €

Madame le Maire demande au Conseil Municipal,

- **D'autoriser** la réalisation des actions 2019

Et sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Isère pour cette série d'actions 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité : 12 Voix Pour.

ACQUISITION D'UN ORDINATEUR ET DU LOGICIEL CARTHAME POUR LA BIBLIOTHEQUE : DEMANDE DE SUBVENTION

Madame le Maire expose que, dans le cadre de l'intégration au réseau des bibliothèques du Trente et +, la bibliothèque municipale de Chonas l'Amballan doit s'équiper d'un deuxième ordinateur et d'une deuxième licence CARTAME. Ces acquisitions s'élèvent à 1 149,12 € HT soit 1 378,94 € TTC et sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre du Département à hauteur de 60 %.

Le projet sera réalisé au cours du 2^{ème} semestre 2019.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total	1 149,12 € HT
Département	689,47 € (60%)
Autofinancement communal	459,65 € (40%)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'arrêter le projet d'acquisition d'un ordinateur et d'une licence CARTHAME,
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- De solliciter les subventions ci-dessus énumérées.

Délibération adoptée à l'unanimité à 12 Voix Pour.

INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 28 mai 2019,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal :

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail. Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique paritaire.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

- Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %,
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- La durée des autorisations sera de 1 an,
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance,
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave,
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois,
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter les modalités ainsi proposées :

Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité à 12 voix Pour.

REGIME INDEMNITAIRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu la délibération en date du 25 avril 2017 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 juillet 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Article 1 :

La délibération du 25 avril 2017 est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emploi bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Adjoint administratif

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents non titulaires sur un emploi permanent, après six mois dans la collectivité.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe dont une partie sera versée mensuellement à compter du 01 mai 2019 et une partie sera versée au mois de novembre de chaque année, attribuée aux agents de la collectivité, au prorata du temps de travail.
- Une part variable versée mensuellement, au prorata du temps de travail. Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation de l'année N, et plus particulièrement aux six critères suivants :
 - Assiduité, implication,
 - Initiative,
 - Responsabilité,
 - Encadrement, attitude,
 - Compétence, expérience.

Cette modulation interviendra de la manière suivante :

Nombre de critères satisfaits	% de la part variable attribuée en fonction du nombre de critères satisfaits
0	0%
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

Le régime indemnitaire sera basé sur des niveaux de responsabilités.

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Niveaux	Critères	Montant part fixe	Montant annuel maximal part variable
1	Missions de secrétariat de mairie	120 € versés mensuellement 715 € versés en novembre	2 284 €

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité, adoption,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles,
- Congés pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

S'agissant du congé de maladie ordinaire, du congé de longue maladie et du congé de longue durée, le montant du régime indemnitaire sera réduit de 1/30^{ème} par jour d'absence réelle, à partir du 5^{ème} jour d'absence. Le retrait est plafonné à 50% du montant mensuel attribué.

Article 6 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 7 :

Le régime indemnitaire pourra être revalorisé tous les ans par délibération du Conseil municipal.

Article 8 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 9 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} mai 2019.

Article 10 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Délibération adoptée à l'unanimité : 12 voix Pour.

PROPOSITION D'ACHAT DE PARCELLES COMMUNALES

Un éventuel acquéreur de la propriété de l'ancien bar au centre du village, propose à la commune d'acheter également les parcelles communales AH 0018 et AH0019.

Le conseil municipal après en avoir débattu vote à bulletin secret : 4 voix Pour, 7 voix Contre, 1 Abstention.

Questions diverses :

Un film du ciné-été proposé par Vienne Condrieu Agglomération sera projeté en soirée le 05 août à Chonas l'Amballan sur la place de l'école.

Mesure de la qualité de l'air dans les locaux publics : Actuellement, il n'y a aucune obligation.

Ambrosie : Philippe ROYET, référent communal, indique que l'ambrosie n'est pas trop envahissante cette année, mais il faut toujours rester vigilant et procéder à l'arrachage et à la coupe pour éviter la prolifération. Une équipe d'intervention est prévue le 19 juillet.

Une personne exerçant une profession libérale cherche des locaux sur Chonas l'Amballan : actuellement nous n'avons pas de locaux disponibles à lui proposer.

Prochain conseil municipal le 27 Août 2019 à 18h.

Séance levée à 19h40.